



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
13 octobre 2017
Français
Original: anglais

**Groupe de travail sur la coopération
internationale**

Vienne, 9-13 octobre 2017

**Groupe de travail d'experts
gouvernementaux sur l'assistance technique**

Vienne, 11-13 octobre 2017

Projet de rapport sur les travaux des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale et du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenues à Vienne du 9 au 13 octobre 2017

Additif

III. Résumé des délibérations (*suite*)

**Points communs au Groupe de travail sur la coopération internationale et au
Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique**

A. Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention (point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale; point 2 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique)

1. Le 10 octobre 2017, les groupes de travail ont tenu deux réunions conjointes en vue d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé "Élaboration du questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention". Le Président a invité les délégations à faire des observations générales au titre de ce point, avant qu'il ne soit fait un examen plus détaillé du projet de questionnaire.

2. Les intervenants ont remercié le Secrétariat pour le travail qu'il avait accompli dans l'élaboration du projet de questionnaire, notamment en tenant compte des avis exprimés par les autres groupes de travail qui avaient examiné les projets de questionnaires destinés aux Protocoles. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que le questionnaire devait être court, précis et ciblé, de manière à ne pas être une source de complications injustifiées pour les praticiens spécialisés qui seraient chargés d'y répondre. On a souligné à cet égard que l'utilisation de cases à cocher, qui permettait d'apporter des réponses neutres, était un bon moyen de simplifier les réponses et d'en faciliter la comparaison; le fait d'intégrer aux réponses possibles une option "oui, en partie" était également considéré comme un apport positif. On a en outre noté qu'il serait utile de recourir au portail SHERLOC pour stocker les renseignements venant en



complément des réponses fournies. Un intervenant a déclaré qu'il convenait de trouver un équilibre entre un questionnaire court, précis et ciblé et un questionnaire complet, de façon à permettre aux États parties qui répondraient de renforcer leur connaissance et leur application de la Convention, notamment en mobilisant les différentes autorités nationales compétentes qui pourraient apporter des réponses. Plusieurs intervenants ont déclaré que le questionnaire devait se limiter à l'examen de l'application des dispositions obligatoires de la Convention. Certains ont estimé que l'application *mutatis mutandis* des dispositions de la Convention devait être examinée dans le questionnaire relatif à la Convention contre la criminalité organisée, plutôt qu'intégrée au questionnaire de chacun des Protocoles.

3. Plusieurs intervenants ont noté que les discussions relatives à la mise en place d'un mécanisme d'examen pour la Convention et les Protocoles s'y rapportant étaient en cours et que, de ce fait, le projet de questionnaire d'auto-évaluation consacré à la Convention aurait besoin d'être revu et éventuellement modifié pour répondre aux objectifs du mécanisme d'examen, une fois que les règles et procédures de ce mécanisme auraient été établies.

4. Certains intervenants ont souhaité savoir pourquoi le Groupe de travail sur la coopération internationale et le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique procédaient à l'examen du projet de questionnaire relatif à la Convention contre la criminalité organisée, alors que ce questionnaire couvrait de nombreux aspects qui n'étaient pas strictement liés aux dispositions de la Convention concernant la coopération internationale ou l'assistance technique. À l'invitation du Président, le Secrétariat a pris la parole pour expliquer aux groupes de travail que le projet de questionnaire avait été élaboré dans le strict respect de la résolution 8/2 de la Conférence, dont le tableau 1 de l'annexe 2 indiquait que les groupes de travail en question seraient chargés d'examiner l'application de la Convention contre la criminalité organisée, précisant également les articles sur lesquels le projet de questionnaire devait porter. Le Secrétariat a également rappelé que pour la même raison, le bureau élargi de la Conférence était convenu des ordres du jour provisoires des réunions actuellement tenues par les deux groupes de travail; il a en outre été fait observer que lors de précédentes réunions, le Groupe de travail sur l'assistance technique avait examiné certains points concernant les dispositions de la Convention relatives à l'incrimination. Un intervenant a expliqué que la Convention contre la criminalité organisée ne disposait pas d'un groupe de travail spécialement chargé d'examiner l'application de la Convention, et que les groupes sur la coopération internationale et l'assistance technique avaient été jugés qualifiés pour accomplir cette tâche.

5. De nombreux intervenants ont souligné que la décision finale quant à l'adoption des questionnaires serait prise par la Conférence des Parties, et que les groupes de travail avaient pour mission de lui fournir un avis spécialisé sur le contenu et la structure de ces questionnaires, afin de l'aider à prendre une décision éclairée.

6. Certains intervenants ont déclaré que le questionnaire destiné à la Convention devait tenir compte et tirer parti des efforts de collecte d'informations déployés, actuellement et par le passé, au titre de la Convention contre la corruption et d'autres instruments ou processus, afin d'éviter tout gaspillage d'énergie et de ressources; un intervenant a rappelé qu'on attendait toujours des États parties qu'ils complètent les questionnaires de 2004 et de 2005, en se conformant également à la résolution 8/2.

IV. Organisation des réunions

B. Déclarations (*suite*)

7. Au titre du point 1 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, une déclaration a été faite par le représentant de l'Algérie, un État partie à la Convention.

8. Au titre des points communs, à savoir le point 5 de l'ordre du jour du Groupe de travail sur la coopération internationale et le point 2 de l'ordre du jour du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention suivants: Japon, États-Unis d'Amérique, Roumanie, Suisse, Allemagne, Royaume-Uni, Algérie, Mexique et Nigéria.
